

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/11/119

DÉLIBÉRATION N° 11/077 DU 4 OCTOBRE 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE FONDS DE SÉCURITÉ D’EXISTENCE DES OUVRIERS DE LA CONSTRUCTION (FSE CONSTRUCTION) AU COMITÉ NATIONAL D’ACTION POUR LA SÉCURITÉ ET L’HYGIÈNE DANS LA CONSTRUCTION (CNAC)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Fonds de Sécurité d’Existence des Ouvriers de la Construction et du Comité National d’Action pour la Sécurité et l’Hygiène dans la Construction du 29 août 2011;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 1^{er} septembre 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Tant le Fonds de Sécurité d’Existence des Ouvriers de la Construction (FSE Construction) que le Comité National d’Action pour la Sécurité et l’Hygiène dans la construction (CNAC) sont des fonds de sécurité d’existence au sens de la loi du 7 janvier 1958 *concernant les fonds de sécurité d’existence*. Le FSE Construction accorde des avantages complémentaires aux ouvriers de la construction. Le CNAC est chargé de la promotion du bien-être dans le secteur de la construction, en particulier par la prévention d’accidents du travail et de maladies professionnelles.
2. Les deux fonds de sécurité d’existence précités constituent – avec le Fonds de la Formation Professionnelle de la Construction, le Fonds de Sécurité d’Existence pour les Pensions Complémentaires et l’Organisme de Financement des Pensions du secteur de la construction, qui relèvent également de la Commission paritaire de la construction

(CP 124) – l'accord de coopération Constructiv. Chacune de ces cinq organisations est responsable de sa propre gestion et sa propre organisation. Par ailleurs, l'association de frais de Constructiv fournit des services de soutien globaux.

3. Le CNAC réalise des campagnes de sensibilisation afin de réduire le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans la construction et doit, par conséquent, régulièrement envoyer une brochure d'information à tous les ouvriers actifs dans la construction. Il souhaite à cet effet pouvoir disposer, à des intervalles réguliers, de certaines données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale qui sont déjà disponibles auprès du FSE Construction et qui ont trait à tous les ouvriers actifs dans la construction: le nom, le prénom, l'adresse complète et le code pays.
4. En plus, les personnes peuvent bénéficier d'un accompagnement post-traumatique dans le cas d'un accident du travail ou d'un incident lié au travail causant un traumatisme psychique. Cet accompagnement vaut tant pour les vraies victimes que pour les employeurs et collègues, qui seront d'abord contactés par le CNAC et seront ensuite renvoyés au centre de conseil pour l'aide sociale IVP-POBOS qui s'occupe de l'accompagnement. En ce qui concerne les personnes actives dans la construction qui ont introduit une demande d'accompagnement post-traumatique auprès du CNAC, les données à caractère personnel suivantes seront, le cas échéant, demandées auprès du FSE Construction: le nom, le prénom, l'adresse complète et le code pays.
5. La communication des données à caractère personnel précitées par le FSE Construction au CNAC serait effectuée sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
6. Le CNAC ne conserverait pas les données à caractère personnel au delà de la durée nécessaire aux envois.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution de la sécurité sociale requiert une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. Ainsi, le FSE Construction (avec les autres fonds de sécurité d'existence) a déjà été autorisé par diverses délibérations du Comité sectoriel à obtenir la communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (notamment des données à caractère personnel DIMONA et DMFA, conformément à la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002).

9. Cependant, le FSE Construction transmettrait certaines de ces données à caractère personnel – l'identité et l'adresse des ouvriers de la construction – à un autre fonds de sécurité d'existence, à savoir le CNAC.
10. Dans sa recommandation n° 08/01 du 7 octobre 2008 *relative à la création d'une banque de données centrale dans la construction destinée au traitement de données à caractère personnel et à la communication aux fonds concernés de la sécurité d'existence*, le Comité sectoriel a déjà souligné que les données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale ne peuvent être communiquées qu'aux fonds de sécurité d'existence ayant besoin de ces données à caractère personnel pour l'exécution de leurs missions.
11. La communication ultérieure des données à caractère personnel par le FSE Construction au CNAC poursuit une finalité légitime, notamment contacter les ouvriers de la construction afin de les sensibiliser et de les accompagner.
12. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Le FSE Construction communiquera, à des intervalles réguliers, le nom, les prénoms et l'adresse de tous les ouvriers actifs dans le secteur de la construction au CNAC, étant donné que ce dernier s'adresse à la population entière d'ouvriers actifs dans la construction. A la demande du CNAC, le FSE Construction procédera à la mise à la disposition du nom, des prénoms et de l'adresse des personnes qui demandent un accompagnement post-traumatique pour qu'elles reçoivent une lettre et puissent être renvoyées au IVP-POBOS.
13. Tant le FSE Construction que le CNAC peuvent obtenir, conformément à l'arrêté royal du 23 octobre 1991, communication de données à caractère personnel provenant du Registre national des personnes physiques dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives et utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.
14. La communication des données à caractère personnel précitées par le FSE Construction au CNAC serait effectuée sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. En vertu de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, les communications de données à caractère personnel entre les institutions du même réseau secondaire qui sont nécessaires à l'exécution de leurs missions en matière de sécurité sociale s'effectuent sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
15. Les données à caractère personnel ne seraient pas non plus communiquées à l'intervention de l'institution de gestion du réseau secondaire des fonds de sécurité d'existence. Le Comité sectoriel est d'accord avec une communication ultérieure des données à caractère personnel précitées par le FSE Sécurité au CNAC. Les deux fonds de sécurité d'existence s'adressent aux employeurs qui relèvent de la Commission paritaire de la construction et aux employés qu'ils occupent.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction à communiquer les données à caractère personnel précitées au Comité National d'Action pour la Sécurité et l'Hygiène dans la construction, et ce uniquement en vue d'organiser, d'une part, une campagne de sensibilisation vis-à-vis les ouvriers actifs dans la construction et d'assurer, d'autre part, un accompagnement post-traumatique dans le cas d'un accident du travail ou d'un incident lié au travail causant un traumatisme psychique.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)